

GÉRARD PHILIPPOT

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
Inscrit sur la liste nationale

60, Rue de Londres – 75008 PARIS

Téléphone : 01.44.70.75.40

Télécopie : 01.45.22.97.13

Exclusivement sur rendez-vous

N/Réf. GP/CC/MFN/A15/9981

RJ : SAS ARISTOPHIL

LETTRE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES INDIVISAIRES

Paris, le 7 juillet 2015

Madame, Monsieur,

En ma qualité d'Administrateur Judiciaire au redressement judiciaire de la société ARISTOPHIL, j'ai été saisi d'un certain nombre de demandes en revendication de parts de collections composées d'un ensemble de lettres, manuscrits, livres, dessins, peintures, objets d'art dont la propriété est indivise entre la société ARISTOPHIL et/ou un ou plusieurs autres indivisaires.

Cette indivision procède généralement d'une convention réglant les rapports entre les indivisaires, l'administration et la gestion de l'indivision et le sort des biens dont la propriété est ainsi indivise.

La présente lettre circulaire a pour seul objectif d'éviter à mon administrée ainsi qu'à vous-même une perte de temps et la charge financière qu'impliquerait la poursuite du processus de revendication de la (ou des) part(s) indivise(s) par la saisine de Monsieur le Juge-Commissaire voire un contentieux sur les points ci-dessous évoqués.

Une convention d'indivision établit les droits de chaque indivisaire sur la propriété du (ou des) bien(s) visé(s) dans la convention.

Aussi, je considère que la société ARISTOPHIL a déjà reconnu les droits des indivisaires et notamment la quote-part détenue par chacun des indivisaires sur le droit de propriété afférent à ce(s) bien(s) (lettres, manuscrits, livres, dessins, peintures, objets d'art...).

Dans la logique de l'observation qui précède, il ne m'est pas possible, ès qualités, d'acquiescer à une demande en restitution du (ou des) bien(s), objet(s) des conventions d'indivision à tel ou tel indivisaire puisque la demande en restitution, telle que prévue par le droit des procédures collectives, ne peut porter que sur un bien et non sur un droit, et encore moins sur la quote-part d'un droit.

.../...

L'on ne pourrait, en tout état de cause, pas diviser matériellement les documents ou les objets (ce qui reviendrait pour certains à porter atteinte à leur intégrité) pour en restituer une partie à supposer même (ce qui n'est pas le cas) que l'on puisse déterminer à quel indivisaire reviendrait telle ou telle partie de ces documents et objets.

Par ailleurs, le(s) bien(s) indivis dont s'agit est (sont), pour la plupart, objet(s) d'une convention de dépôt conclue entre l'indivision, déposant, et ARISTOPHIL, dépositaire, de telle sorte que le sort de ce(s) bien(s) dépend de la durée de la convention de dépôt et de ce qu'elle prévoit pour ce qui concerne les droits et obligations des parties.

Les conventions d'indivision peuvent également prévoir qu'au terme de la durée de l'indivision, le(s) bien(s) indivis doit (doivent) faire l'objet d'un partage provoqué par le gérant de l'indivision.

A défaut d'un partage amiable prévu par la convention, le partage peut être provoqué par tout indivisaire dans les conditions du droit commun.

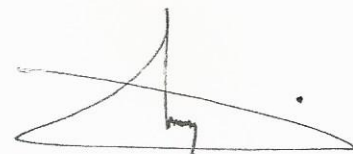
Si le partage en nature est possible, chaque indivisaire peut théoriquement se voir attribuer une partie du (ou des) bien(s) ou alors une partie du produit de la vente à proportion de sa quote-part dans la propriété du (ou des) bien(s) indivis ainsi vendu(s).

Dès lors, il me paraît donc souhaitable de laisser aux conventions déjà conclues le soin de dénouer les rapports entre indivisaires et les rapports entre le(s) déposant(s) et le dépositaire.

Vous êtes bien évidemment libre de ne pas souscrire à la présente analyse et je serai attentif aux observations qu'elle pourrait susciter de votre part.

Quoi qu'il en soit, tout litige, s'il doit être tranché concernant une revendication et une demande en restitution formées sur le terrain du droit des procédures collectives, relèverait de la seule compétence du Juge-Commissaire au redressement judiciaire de la société ARISTOPHIL.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, positioned at the end of the letter.